



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez
T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02
www.fr.ch/sen

Consultation publique relative à l'avant-projet de loi sur le climat (LClim)

Formulaire de réponse à la consultation

Mesdames, Messieurs,

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir prendre position à l'égard de l'objet en titre **en répondant directement dans le présent document** (format Word) et de nous retourner votre prise de position. Vous voudrez bien nous le retourner ensuite par courrier électronique, en précisant le nom de l'organe consulté et celui de la ou des personne(s) responsable(s) de la prise de position.

Adresse pour l'envoi : sen@fr.ch.

Le délai pour l'envoi des réponses est fixé au **10 décembre 2021**.

Remarques générales

I Remarques quant à la forme et aux compétences

Le réchauffement climatique dû à l'émission de gaz à effets de serre (GES) est certainement le thème qui préoccupe le plus nos concitoyens. Il est du devoir des autorités tentent de trouver des réponses aux problèmes qui touchent la population et impacteront durablement leur vie. S'il est nécessaire d'agir contre le réchauffement climatique, on peut légitimement se poser la question si l'élaboration d'une loi-cadre est la meilleure réponse. Mis à part l'effet d'annonce qui fera plaisir à la population très soucieuse de freiner le réchauffement, cette loi-cadre devra trouver sa place dans l'ordre juridique fédéral et cantonal. Au niveau fédéral, le rejet de la loi sur le CO2 ne donne pas aux cantons compétence pour légiférer. Au plan cantonal, cette nouvelle loi causera un enchevêtrement juridique entre les diverses lois qui couvrent cette thématique : législation en matière d'aménagement du territoire et des constructions, des forêts, des cours d'eau, pour ne citer que les plus évidentes. Si des divergences existent entre ces lois, laquelle

aura la priorité ? Il faut surtout craindre que les larges compétences données au Conseil d'Etat pour édicter le Plan climat et des ordonnances ainsi qu'aux services pour entreprendre des études ou donner des mandats réduisent à néant la marge de manœuvre des communes. Ces dernières n'auront qu'une voix consultative sur la politique du climat cantonal alors que ce dernier aura des effets directs sur les affaires communales et particulièrement sur leurs compétences en matière d'aménagement du territoire.

II. Remarques quant au fond

Comme le Conseil d'Etat, le PLR a conscience des dangers que fait courir le réchauffement climatique aux êtres humains, à la biodiversité et aux biotopes. Il faut toutefois reconnaître que ce danger n'est pas le seul à rendre la vie sur terre de plus en plus précaire pour toutes les espèces vivantes. On citera par exemple la croissance démographique, la réduction des espaces naturels et la surexploitation des ressources naturelles. En consacrant une loi uniquement au réchauffement climatique, le Conseil d'Etat donne une importance accrue à ce problème ce qui risque de biaiser la vision qu'il aura des atteintes nuisibles aux êtres vivants et à leur biotope. Cette appréciation tronquée engendra inévitablement des solutions partielles qui ne tiendront pas compte de l'ensemble des causes. Finalement, il n'est pas sûr que les conditions de vie dans notre canton s'en trouvent foncièrement améliorées. Des projets apparemment écologiques peuvent entraîner des conséquences catastrophiques pour les populations indigènes. Ainsi la construction de 26 parcs éoliens a entraîné de nombreuses évictions dans la province mexicaine d'Oaxaca (Le Temps, le 11 novembre 2021) ou l'extraction de minerai nécessaire à la construction des batteries des voitures électriques ou des éoliennes polluent les eaux.

Pour le PLR, il faut garder au centre de la réflexion la sauvegarde de la biodiversité et donc des biotopes. Les biotopes luttent aussi contre le réchauffement climatique : au niveau mondial, les forêts entre 2007 et 2016 ont absorbé 28% des émissions de CO₂ (cf. The New York Times, 4 novembre 2021). Il en est de même des zones humides dont l'évaporation refroidit la température de l'air. Or, sur le plan mondial, les forêts continuent à disparaître. En 2019, la surface des forêts primaires s'est réduite de 12%. Selon le World Resources Institute, cette réduction a entraîné deux fois plus d'émissions de CO₂ que ce qu'émettent les voitures circulant aux Etats Unis. Leur destruction réduit à néant tous les efforts pour restreindre les GES. Si la surface forestière n'est pas maintenue, jamais le réchauffement climatique pourra être jugulé. Comme l'a affirmé Bruno Oeberle, Directeur de l'Union internationale pour la conservation de la nature (La Liberté du 8 octobre 2021), la biodiversité réduit de 30 à 40% les émissions mondiales de CO₂. En plus, la biodiversité joue un rôle très important dans l'adaptation au réchauffement climatique. En prenant comme but la préservation de la biodiversité et pas seulement les émissions des GES on assure la prise de meilleures décisions à long terme. Par conséquent, on peut honnêtement se demander si la création d'une loi sur le climat qui traite exclusivement des GES est la bonne solution pour lutter contre le réchauffement climatique.

Le PLR propose également de réfléchir à des mesures pour capter le CO₂, dans le bois ou dans le sol par exemple. La loi devrait permettre d'investir dans ce type de projets et de soutenir l'innovation, comme méthode complémentaire pour parvenir à l'objectif de la neutralité carbone.

Remarques spécifiques

Article ou chp du rapport explicatif	Commentaire/Justification	Proposition
Art. 1	<p>La loi fédérale sur le CO2 a été refusée en votation populaire le 13 juin 2021. Le canton a-t-il la compétence de légiférer en la matière ? Le message est muet sur cette question. En outre, la lettre d peut créer une distorsion de concurrence, voire une atteinte à la liberté de commerce pour les acteurs fribourgeois. Contrairement aux explications du message, le texte légal ne précise pas que les mesures sont librement consenties.</p>	
Art. 2	<p>Même remarque qu'à l'art. 1^{er} concernant les compétences cantonales.</p>	
Art. 3	<p>Cet article ne définit pas les mesures qui vont être prises. Il ouvre la voie à toutes les contraintes pour les citoyens et les entreprises. Les cautèles de l'al.2 ne sont pas suffisamment précises pour assurer le respect des libertés individuelles et de l'autonomie communale. Comment la balance des intérêts sera-t-elle faite ? Vu l'urgence accordée à la réduction d'émission de GES, il est à craindre que cette tâche prime tous les intérêts dont ceux de la propriété privée, de la protection du patrimoine, de la nature ou du paysage.</p>	
Art. 4	<p>Même si cet article ne mentionne que les tâches de l'Etat, son application s'étendra indirectement à celles des communes qui sont soumises à autorisation cantonale ou bénéficient de subventions cantonales. Une nouvelle fois, l'autonomie</p>	

Article ou chp du rapport explicatif	Commentaire/Justification	Proposition
	communale et les libertés individuelles se verront fortement touchées.	
Art. 5	L'art. 41 de la loi fédérale sur le CO2 demandait aux autorités fédérales et cantonales de conseiller les communes. Or l'article 5 demande aux communes de collaborer avec le canton à cette tâche de formation. Ce report de tâche ne se justifie pas. Le canton ne peut pas transférer cette tâche aux communes.	
Art. 6 à 8	Le Plan Climat cantonal ne se contente pas de définir la stratégie climatique cantonale mais aussi les mesures concrètes. Oser affirmer que le Plan Climat ne lie que les autorités cantonales à l'exclusion des communes ne tient pas compte des atteintes importantes que subiront les communes dans leur autonomie, ce qui expressément avoué à l'art. 15. Il est par conséquent indispensable que le Grand Conseil donne son accord au Plan climat.	
Art. 11	Même des modifications mineures doivent être approuvées par le Grand Conseil.	
Art. 12	L'autorité compétente pour approuver le Plan Climat est le Grand Conseil.	
Art. 13	Le fait que la coordination soit assurée par la Direction en charge de l'environnement démontre que les intérêts de la protection de l'environnement vont primer ceux des communes, de la protection	

Article ou chp du rapport explicatif	Commentaire/Justification	Proposition
	du patrimoine ou de la nature ainsi que ceux de la propriété privée. Vu les enjeux, cet article ne peut pas être accepté en l'état.	

Art. 14 Les communes ne sauraient être confinées à la participation de cette commission qui n'a qu'un rôle consultatif.

Art. 15 Ce texte peu clair anéantit entièrement l'autonomie communale en matière d'aménagement du territoire pour les projets énergétiques qui sont inscrits dans le Plan directeur. On rappellera que le Plan directeur cantonal (PDC) est adopté uniquement par le Conseil d'Etat, les communes et le Grand Conseil n'étant que consultés alors même qu'il lie les autorités communales. Par cet article, les communes sur le territoire duquel le PDC prévoit un parc éolien seraient obligées de le porter dans leur PAL. Vu l'impact que ces installations industrielles ont sur les habitants, le paysage et la nature, il est indispensable que les législatifs communaux concernés puissent se prononcer sur ces projets. Le PLR demande qu'un alinéa 4 soit ajouté dont la teneur serait la suivante : **Tout projet de parc éolien est soumis aux autorités législatives des communes concernées.**

Art. 17 La grille d'évaluation concrétise les craintes émises dans la partie générale : en subventionnant plus certains projets que d'autres, le canton va favoriser des projets qui pourraient réduire l'émission de GES mais par ex. porter atteinte à des biotopes qui sont déterminants pour la conservation de la biodiversité. La pesée des intérêts par la grille d'évaluation étant faite par le Direction de l'environnement (art. 13), il est à craindre que la diminution des émissions de GES prime toute autre considération.